Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de soumission à évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur la révision du PLU de Faycelles (46)

n°saisine 2019-7456

n°MRAe 2019DKO173

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la révision du PLU de Faycelles (46) ;**
- **déposée par la communauté de communes du grand Figeac ;**
- **reçue le 29 avril 2019 ;**
- **n°2019-7456 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 02 mai 2019 ;

Considérant que la commune de Faycelles (654 habitants en 2016 et augmentation annuelle de population de 0,8% de 2011 à 2016, source INSEE) procède à la révision de son PLU notamment pour se mettre en compatibilité avec le SCoT du grand Figeac, approuvé en 2016, et prévoit d'ici 2030 :

- l'accueil de 78 habitants supplémentaires ;
- la construction de 35 logements uniquement en extension urbaine sur 7,1 ha de terrains sur le bourg et les hameaux de Cassagnolle et la Valade avec une densité de l'ordre de 6 logements à l'hectare ;
- une diminution des zones U et AU (-3,8%) par rapport au PLU en vigueur et une réorganisation importante des zones A et N, soit une diminution de 21% des zones N au profit des zones A, qui augmentent de 25%, sans analyse justifiant ces choix et leurs incidences environnementales ;

Considérant les sensibilités environnementales significatives du territoire concerné dont notamment :

- **la biodiversité**, avec une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 *" cours moyen du Lot ",* et deux ZNIEFF de type 2 *" pelouses sèches et landes du vallon du Rieu de Paramelle "* et *" moyenne vallée du Lot "*, des zones humides et des corridors écologiques de la trame verte et bleue ;
- **le risque inondation** avec le plan de prévention du risque inondation du bassin amont du Lot, approuvé en mai 2012 ;
- **le patrimoine et le paysage** avec le site inscrit " village et ses abords " et le chemin de Saint-Jacques de Compostelle, GR classé au patrimoine mondial de l'UNESCO (série chemin du Puy : de Faycelles à Cajarc) ;

Considérant que malgré la réduction des surfaces ouvertes à l'urbanisation par rapport au PLU en vigueur, le besoin d'ouvrir 7,1 ha en extension urbaine n'apparaît pas suffisamment justifié, le

dossier ne comportant en particulier pas d'analyse du foncier disponible en zone U (dents creuses et division parcellaire) ;

Considérant que le dossier comporte des incohérences entre les objectifs et le règlement graphique, tout particulièrement concernant :

- le phasage de l'ouverture à l'urbanisation, affiché dans la demande d'examen au cas par cas (4 ha en zone 1AU et 3,1 ha en zone 2AU) mais n'apparaissant pas dans le règlement graphique ;
- un développement affiché comme centré sur le bourg, mais des extensions importantes sur les hameaux de Cassagnolle et la Valade sont prévues ;
- l'absence de préservation, par le règlement graphique, des continuités écologiques identifiées dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant l'ampleur du projet d'urbanisation, la consommation d'espace induite et ses incidences potentielles sur l'environnement, notamment sur les milieux naturels et agricoles, la ressource en eau, la qualité paysagère du territoire des habitants ;

Considérant en conclusion qu'une évaluation environnementale est nécessaire afin de justifier les choix opérés au regard des solutions de substitution existant à l'échelle du territoire communal (notamment la densification de la zone U) et de la prise en compte des enjeux environnementaux, d'évaluer les incidences du projet sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée et de proposer des mesures ERC (éviter, réduire et compenser) ;

Décide

Article 1er

Le projet de révision du PLU de Faycelles, objet de la demande n°2019-7456, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par les articles R.151-1 à R.151-4 du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 8 juillet 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)***
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
http://www.telerecours.fr

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.